

Égalité Fraternité

## Code civil

## Article 1589-2

## Version en vigueur depuis le 01 janvier 2006

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278) Titre VI : De la vente (Articles 1582 à 1701-1) Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente. (Articles 1582 à 1593)

## Article 1589-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2006

Est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente Création Ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 - art. 24 () JORF 8 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées aux articles 728 et 1655 ter du code général des impôts, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré dans les dix jours de sa date.